

DÉFINITIONS

ASSURE : - Pour la garantie professionnelle : Vous, le masseur kinésithérapeute.

- Pour la **garantie vie privée** : Vous, l'adhérent au présent contrat, votre conjoint non séparé (votre concubin ou votre partenaire si vous avez conclu un pacte civil de solidarité) et toute personne à votre charge au sens fiscal du terme.

ASSUREUR : LA DAS (La Défense Automobile et Sportive) – 34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2 - RCS LE MANS 775.652.142. Soumise à la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance – 54 Rue de Châteaudun 75009 PARIS.

COURTIER : ADOHA (Assurances Dominique Haulin) 34, Bld des Italiens 75009 PARIS

LITIGES GARANTIS :

Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE vous suite à un différend ou un litige dont le caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,
- née pendant la période de validité de votre adhésion au présent contrat,
- vous opposant à une personne étrangère au contrat,
- dont l'intérêt est supérieur à 200 €.

OBJET DE L'ASSURANCE :

- La prévention et l'information juridiques, sur simple appel téléphonique : le service d'assistance est joignable du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours fériés ou chômés) au n° **02.43.39.91.22**.
- La recherche d'une solution amiable auprès de la partie adverse négociée au mieux de vos intérêts.
- La défense judiciaire de vos intérêts et la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice,
- L'exécution et le suivi de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

GARANTIES OFFERTES :

Protection Juridique Professionnelle

Selon les modalités définies à l'article précédent, nous vous donnons les moyens d'exercer vos droits ou d'assurer votre défense pour tout litige relatif à l'exercice de votre activité professionnelle de Masseur-Kinésithérapeute et de vos activités complémentaires notamment dans les domaines suivants :

- les relations contractuelles,
- la propriété et l'usage de vos biens immobiliers professionnels,
- les relations de voisinage,
- l'environnement économique,
- les relations avec les administrations,
- les infractions pénales liées à l'exercice de votre activité et au domaine social,
- les rapports avec vos salariés,
- les rapports avec les organismes sociaux.

Nous assurons également votre défense lorsque vous êtes mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions de dirigeant du cabinet.

L'assistance à la communication de crise : Dans le cadre d'un litige garanti au titre du présent contrat, survenu sur le territoire de la République française, sont les conséquences peuvent se révéler préjudiciable à votre réputation professionnelle, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients. Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par litige. Les éventuels frais de déplacement ou de dépassement d'honoraires restent toujours à votre charge.

Protection Juridique Vie privée

Nous vous garantissons pour tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée, notamment dans les domaines suivants :

- la consommation : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers, prestations de services, assurance, banque,
- l'habitation principale, les résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière : relations avec le bailleur, propriété, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien,
- les travaux ne nécessitant pas de permis de construire : pour les travaux d'aménagement ou de construction nécessitant l'obtention d'un permis de construire, les litiges sont pris en charge à l'issue d'un délai de carence de 3 ans à compter de la date d'adhésion au présent contrat,
- les honoraires d'expert : si l'un des immeubles énumérés au paragraphe précédent subit des dommages pris en charge au titre d'un contrat d'assurance « Multirisque Habitation », nous vous remboursons sur justificatif les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages. En aucun cas la somme remboursée ne peut excéder 5 % du montant de l'indemnité versée par votre assureur « Multirisque Habitation »,
- les relations avec vos employés : assistante maternelle agréée, jardinier,
- la santé : erreur médicale, assurance complémentaire maladie, Sécurité Sociale,
- les relations avec les administrations, les services publics et les collectivités locales,
- les infractions au Code de la Route,
- les successions,
- la caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,
- l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les relations avec l'administration fiscale,
- la participation en tant qu'adhérent bénévole à une association.

TERRITORIALITÉ : La garantie s'exerce pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'UNION EUROPÉENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

LIMITES DE GARANTIE : Les frais que nous prenons en charge ne peuvent dépasser le plafond de dépenses fixé à 20 000 € par litige.

EXCLUSIONS : Pour la protection juridique professionnelle et protection juridique vie privée sont exclus les sinistres :

- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),

- relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail et à la défense des intérêts généraux de la profession,

- relatifs au droit de la propriété intellectuelle industrielle,

- relatifs aux poursuites pénales devant les cours d'assises,
- relatifs aux immeubles de rapport,
- au droit des personnes, de la famille et des successions,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux pour la protection juridique professionnelle relatifs :

- à la matière douanière,
- à la matière fiscale,
- à la caution,
- au recouvrement des factures impayées par la clientèle et aux contestations s'y rapportant.

Ainsi que ceux pour la protection juridique vie privée relatifs :

- à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes liés à une activité professionnelle,
- aux travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire avant l'expiration d'un délai de carence de 3 ans.

DÉCLARATION DE SINISTRE : Vous devez déclarer votre litige dans un délai de 30 jours auprès de DAS – 19-21 allée de l'Europe – 92616 CLICHY

Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver à votre dossier. Il vous est interdit de saisir un avocat ou le tribunal sans nous en avoir référé préalablement. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez prendre seul les mesures conservatoires strictement nécessaires et nous en aviser dans les 48H pour mettre en jeu votre garantie.

CHOIX DE L'AVOCAT : Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir pour défendre vos intérêts, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, les coordonnées d'un avocat.

Nous vous indemnisons des honoraires de votre défenseur dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire » hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition dans la limite du plafond de remboursement ci-après :

Juridictions	Montants TTC	Montant HTVA
Référé : - expertise - provision	435 € 510 €	365 € 425 €
Commissions Diverses	280 €	235 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	385 €	325 €
Tribunal de Police	375 €	315 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal d'Instance	630 €	530 €
Tribunal de Grande Instance / de Commerce	865 €	720 €
Tribunal Administratif	875 €	730 €
Cour d'Appel : - Pénal - Autres	705 € 920 €	590 € 760 €
Conciliation (Prud'hommes – Instance)	255 €	215 €
Prud'hommes – Jugement	865 €	720 €
Cassation / Conseil d'Etat – Cour d'Assises	1.580 €	1.320 €
Mesure Instruction	305 €	255 €
Juge de l'exécution	585 €	490 €
Transactions, médiation et conciliation ayant abouti	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

CONFLIT D'INTÉRÊT : En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous ou de désaccord sur le règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

ARBITRAGE : En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Vous avez à la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous serez susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre l'avis notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

PRISE D'EFFET ET DURÉE : La garantie prend effet à la date d'adhésion au présent contrat pour une durée d'un an. A l'échéance les garanties se poursuivent sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance dans un délai de deux mois. Au delà la garantie reprend à la date du paiement effectif.

SUBROGATION : Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des sommes que nous avons réglées, dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre. Les indemnités allouées au titre des Articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Toutefois, les sommes visées ci-dessus vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisés des frais et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

PRESCRIPTION : Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L. 114-1 du Code des Assurances). L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : Les données personnelles que nous vous avons communiquées sont strictement nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat. Nous sommes susceptibles de les transmettre à nos mandataires, à nos réassureurs ou à des organismes professionnels. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication et de rectification de vos données personnelles par courrier adressé au responsable de traitement : DAS - service qualité – 34 place de la République, 72045 LE MANS CEDEX 2.

MÉDIATION : En cas de difficulté dans l'appréciation des dispositions du contrat, vous consultez votre assureur conseil. Si les difficultés persistent, vous vous adressez au « Service Qualité » de DAS qui vous aidera dans la recherche d'une solution. En l'absence d'accord il est possible de demander l'avis du médiateur.